



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 22 Avril 2024 à 18h30

Présidence : M. Mori PAYE

Présents : Mme Jessica ABRIN, MM. Mourad HAMOUDI, Mourad DAGUEMOUNE,
Moïse AHIZAN.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

Futsal Senior Coupe Match 27665867 Sc Dugny/Noisy Tous Unis du 20/12/23

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de Noisy Tous Unis en date du 24/1/24 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 16/1/24 parue le 19/1/24 confirmant le score acquis sur le terrain pour le dire irrecevable en la forme,

Considérant que Noisy Tous Unis n'a pas respecté l'article 30.1.1 du règlement sportif général du District qui précise que pour être recevable la transmission d'un appel doit être formulé au plus tard dans un délai de sept jours, **trois jours pour les Coupes Départementales** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Rejette l'appel de Noisy Tous Unis comme irrecevable et dit la procédure close.

Débite Noisy Tous Unis des frais de dossier.

Futsal Seniors D2 B Match 26807694 Js Drancy/Drancy Futsal 2 du 28/2/24

Le Comité,

Hors la présence de M. Mori PAYE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de Drancy Futsal en date du 25/3/24 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 18/3/24 parue le 22/3/24 lui donnant match perdu par forfait pour le dire recevable en la forme,

Après audition de Mme Kahina BELKORCHIA Dirigeante, M. Olivier FLURY Vice-Président, tous deux de Drancy Futsal,

Après audition de M. Yann RACHID Vice-Président de Js Drancy,

Rappel des faits

Après audition de M. Rayan KAID Président de la Js Drancy,

Après audition de Mme Kahina BELKORCHIA Dirigeante, M. Olivier FLURY Responsable Sportif, tous deux de Drancy Futsal, représentant leur Président,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Considérant que Drancy Futsal par l'intermédiaire de son Président a écrit un mail mettant en doute la sécurité de son équipe tant sur le plan sportif que sur le plan des assurances garanties pour cette rencontre, dénonçant les normes de sécurité du gymnase occupé par son adversaire, tout en précisant que la Js Drancy avait changé trois fois de gymnase au cours de la saison, demandant le report de cette rencontre et ce, la veille du match,

Considérant que l'envoi de ce mail a été transmis le 28 février à 10h41, soit le jour du match,

Considérant que les motifs évoqués par Drancy Futsal ne pouvaient remettre en cause la tenue du match, les services du District ont mis tout en œuvre pour que la rencontre se passe du mieux possible, à savoir un Arbitre d'expérience, un Observateur d'Arbitre et un Délégué CDPME, tout en prenant attache auprès de la Js Drancy pour s'assurer de la mise en œuvre d'une organisation de sécurité de son adversaire,

Considérant que le Président de la Js Drancy s'était engagé téléphoniquement à assurer la bonne tenue du match en précisant qu'il avait dans son effectif des agents de sécurité tout en s'étonnant des arguments de son adversaire pour ne pas jouer la rencontre,

Considérant que le match a été maintenu et Drancy Futsal ne s'est pas présenté sans prévenir le District, ni son adversaire,

Considérant en audition que M. FLURY regrette que les garanties qui avaient été demandées sur les assurances du club adverse et la praticabilité du gymnase de la Js Drancy n'aient pas été transmises à son club,

Considérant qu'il fait part de l'information d'un club présent dans la même poule de problèmes rencontrés avec la Js Drancy et que des messages diffusés sur les réseaux sociaux ont conduit le club à s'alarmer pour la sécurité de ses joueurs,

Considérant qu'il poursuit en disant qu'il gère de jeunes joueurs, mineurs pour certains et que conscient que ne pas jouer la rencontre infligeait un troisième forfait à son équipe, synonyme de forfait général, mais que la sécurité de ses joueurs passe avant toute considération administrative,

Considérant qu'il poursuit en expliquant ne pas s'être déplacé à Bobigny, lieu de la rencontre, car son club n'avait pas reçu de réponse au mail de son Président,

Considérant qu'un mail du District a été transmis via la boîte officielle du club le 28 février à 15h31 spécifiant les mesures prises pour assurer la bonne tenue du match,

Considérant que M. KAID explique les raisons du changement de gymnase pour jouer ses rencontres suite à une décision municipale de la Ville de Drancy et qu'il a pu trouver un gymnase sur la commune de Bobigny où toutes ses rencontres ont pu se dérouler sans aucun problème,

Considérant qu'il dit que ses joueurs se sont bien évidemment déplacés mais qu'il y avait également la présence de Mme la Députée de la circonscription ainsi qu'un élu de la Ville de Bobigny et un élu de la Ville de Drancy,

Considérant qu'il regrette la décision de son adversaire, n'ayant aucune communication avec lui pour s'expliquer et assure la commission que tout se serait bien déroulé,

Considérant qu'il en ressort que Drancy Futsal a demandé des garanties d'assurance et d'homologation qui n'avaient pas à être réclamées dans la mesure où Js Drancy possède des licences avec assurance et que pour obtenir un gymnase à la Ville de Bobigny, des assurances du club ont dû être transmises, rappelant que le gymnase Jesse Owens est homologué,

Considérant que les messages diffusés sur les réseaux sociaux ont certainement apeuré les Dirigeants de Drancy Futsal, mais qu'il est impossible de reporter ou annuler une rencontre à cause de ce motif sauf si la sécurité d'une équipe est réellement mise en danger, ce qui n'est pas le cas dans cette affaire, les messages diffusés évoquant un derby, que ça allait être « chaud », mais qu'aucune véritable menace n'a été proférée,

Considérant de plus que Drancy Futsal possède trois équipes Seniors et que si certains joueurs ne souhaitent pas se déplacer à Bobigny, le club aurait pu faire jouer d'autres joueurs du club,

Considérant donc que l'absence de l'équipe de Drancy Futsal en rubrique est de sa seule responsabilité,

Considérant que la Commission de première instance a donné match perdu par forfait à Drancy Futsal 2 et que ce forfait est le troisième de cette équipe dans ce championnat, à enregistrer le forfait général de Drancy Futsal 2.

Considérant que la rencontre devait se dérouler à 13h00,

Considérant que le match précédant la rencontre en rubrique a pris énormément de retard à cause d'une blessure du gardien de but ainsi que des faits de jeu (carton rouge) qui ont occasionné une perte de temps d'environ vingt minutes,

Considérant que M. DIAW en a profité pour effectuer les démarches administratives en amont,

En audition

Constatant que M. FLURY explique que son club a fait appel car il n'a pas reçu les assurances du District sur la légitimité de son adversaire à pouvoir jouer sur le gymnase Owens à Bobigny,

Constatant qu'il évoque le changement de gymnase de ce club, d'abord à Drancy puis à Bobigny au cours de la saison et s'interroge sur l'équité de ces procédures,

Constatant de plus qu'il a appris sur des réseaux sociaux par l'intermédiaire d'autres contacts que certains discours étaient plus ou moins menaçants, que son équipe était composée en majeure partie de joueurs mineurs et qu'il ne voulait prendre aucun risque pour la sécurité de son effectif,

Constatant qu'il évoque le cas d'un match qui s'est mal passé avec un autre adversaire du groupe et que ce club l'a personnellement contacté pour le mettre en garde,

Constatant qu'il tient à préciser qu'il n'a aucune animosité envers son adversaire mais qu'il souhaitait recueillir toutes les assurances que la rencontre pourrait se dérouler dans de bonnes conditions,

Constatant qu'il lui est fait remarquer que le District a été saisi de la demande de Drancy Futsal le jour même du match et que l'on ne peut reporter une rencontre pour de tels motifs, sauf cas urgent, le club recevant ayant mis tout en œuvre pour organiser sa rencontre et le District ayant désigné un arbitre officiel,

Constatant qu'il lui ait également signifié que dans l'urgence, un Observateur et un Délégué ont été dépêchés sur place pour vérifier la bonne tenue du match et que l'équipe n'a pas daigné prévenir qu'elle ne se déplacerait pas laissant les Officiels et le club adverse aller au gymnase inutilement,

Constatant que M. RACHID explique les raisons du changement de gymnase et regrette que son adversaire ait pu craindre pour sa sécurité, rappelant que certains de ses joueurs étaient agents de sécurité et qu'en plus des Elus et Députée se sont déplacés pour assister à la rencontre,

Constatant qu'un club, s'il se sent en insécurité peut contacter la CDPME du District dans des délais raisonnables et qu'informer le District à quelques heures de la rencontre ne pouvait pas remettre en cause la tenue du match,

Constatant que M. FLURY a bien conscience que ce forfait entraine un forfait général, même s'il lui est rappelé que son club possède trois équipes et qu'il aurait peut-être pu prendre des joueurs aguerris pour jouer ce match à la place des Jeunes qui jouent d'habitude,

Considérant que les motifs invoqués par Drancy Futsal ne peuvent remettre en cause la tenue d'un match si celle-ci est sécurisée et qu'aucune menace dangereuse n'a été mise en avant,

Considérant que le District se doit de faire jouer les matches selon le calendrier paru en début de saison sauf cas règlementaire ou d'urgence et qu'un club ne peut pas demander un report parce qu'il a vu sur des réseaux sociaux que « ça allait être chaud... »,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance pour dire match perdu par forfait entraînant le forfait général de Drancy Futsal 2,

Débite Drancy Futsal des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

U14 D2 A Match 25932391 As La Courneuve/Fc 93 Bobigny//Karma Fsc du 3/2/24

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel du Fc 93 Bobigny en date du 16/2/24 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 6/2/24 parue le 9/2/24 lui donnant match perdu par pénalité pour avoir fait jouer cinq mutés, pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Reda BEKHTI Responsable des Jeunes du Fc 93 Bobigny,

Rappel des faits

Considérant qu'après lecture des licences de l'équipe de l'Entente Fc 93 Bobigny 93 //Karma Fsc,

Considérant que MM. Mike GOMES Lic.2548089844, Randy SENIGUER Lic. 2547733061, Haroun DEHOUM Lic. 9602436517 et Ismaël BAMBA Lic. 2548321357 sont mutés période normale,

Considérant que M. Jude KARM Lic. 2547867435 est muté hors période,

Considérant que l'Entente Fc 93 Bobigny 2//Karma Fsc a fait jouer cinq mutés lors de la rencontre en rubrique,

Considérant que l'Entente Fc 93 Bobigny 2//Karma Fsc a enfreint l'article 160 alinéa c des règlements généraux de la FFF,

Considérant que la commission de première instance a donné match perdu par pénalité à l'Entente Fc 93 Bobigny//Karma Fsc, pour avoir enfreint l'article 160 c des règlements généraux de la FFF,

En audition

Constatant que M. BEKHTI évoque le cas de son joueur M. Haroun DEHOUM qui n'est pas muté, ce joueur ayant joué à Almaty Bobigny Futsal lors de la saison 2022/2023 et au Fc 93 Bobigny en Libre lors de cette saison,

Constatant qu'il dit avoir rencontré le même problème au match « aller » mais que son club n'avait pas entrepris de démarches,

Constatant qu'il précise que sur le Footclubs de Bobigny, ce joueur n'apparaît pas comme muté et que sur le logiciel fédéral, peut-être que cette mention apparaît par erreur,

Constatant que sur la fiche licence de M. Haroun DEHOUM Lic. 9602436517, il est mentionné « demande de mutation avant date limite » qui a induit en erreur les services administratifs alors que ce joueur ayant évolué dans la catégorie « Futsal », a changé de club pour évoluer dans la catégorie « Libre »,

Considérant dès lors que ce joueur n'est pas muté parce qu'il ne s'agit pas de la même pratique

Considérant de fait que l'Entente Fc 93 Bobigny//Karma Fsc a joué avec quatre mutés, respectant l'article 160 c des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de première instance, pour dire score acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

U16 D3 A Match 25942611 Villepinte Fc 2/Montreuil Fc 2 du 11/2/24

Le Comité,

Hors la présence de Mme ABRIN, M. DAGUEMOUNE qui ne participent, ni ne délibèrent sur ce dossier,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de Villepinte Fc en date du 24/2/24 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 20/2/24 parue le 23/2/24 lui donnant match perdu par pénalité pour avoir fait jouer un joueur en équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas ce jour, pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM. Stéphane TEDGA, Délégué, James GREGBO KOGRENY Coach, Enes OZCELIK Joueur, Arda KAYSAVUK Joueur, tous quatre de Villepinte Fc,

Après audition de M. Mathieu Louis BEAUCHARD Coach de Montreuil Fc,

Notée l'absence excusée de M. Ousmane DABO Arbitre Lpiff,

Notée l'absence non excusée de M. Banta CAMARA Dirigeant de l'As Jeunesse Aubervilliers faisant office d'Arbitre sur la rencontre U16 D3 A As Jeunesse Aubervilliers 3/Villepinte Fc 2 du 4/2/24

Rappel des faits

Considérant que Montreuil Fc explique que lors de la rencontre Villepinte Fc/Fc Gagny du 4/2/24, les joueurs remplaçants des deux équipes sont marqués comme n'ayant pas participé, ce qui leur semble curieux et pense que l'Arbitre a oublié de noter les changements en cours de jeu,

Considérant qu'après lecture du rapport de l'Arbitre, celui-ci confirme que tous les remplaçants sont entrés en cours de jeu, notamment M. Enes OZCELIK Lic. 9604754948 de Villepinte Fc, à la 33^e minute de jeu,

Considérant que ce joueur a participé à la rencontre en rubrique,

Considérant que pour l'appréciation des faits, les déclarations de l'officiel sont retenues jusqu'à preuve du contraire au regard de l'article 128 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que Villepinte Fc a enfreint l'article 167 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que la commission de première instance a donné match perdu par pénalité à Villepinte Fc 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Montreuil Fc 2 (3 points, 1 but)

En audition

Constatant que M. TEDGA explique que ses joueurs MM. Enes OZCELIK et Arda KAYSAVUK bien que notés sur la FMI du match U16 D2 A Villepinte Fc/Fc Gagny du 4/2/24 ne sont pas entrés en jeu et sont allés à la mi-temps jouer avec l'équipe réserve qui se déplaçait à 15h00 à Aubervilliers pour renforcer l'équipe,

Constatant que M. TEDGA affirme que l'Arbitre ne savait pas se servir de la tablette et que c'est lui qui lui a montré comment faire pour remplir les différentes composantes du match (validation, signatures...),

Constatant qu'à la fin du match l'Arbitre aurait validé le score empêchant de noter les remplacements, disant que seul son numéro 14 M. Naël HAMDANE était entré en cours de match, les deux autres remplaçants notés étant partis à Aubervilliers,

Constatant que MM. Enes OZCELIK et Arda KAYSAVUK apparaissent à la fois sur la FMI U16 D2 à 13h00 contre Fc Gagny et U16 D3 à 15h00 contre As Jeunesse Aubervilliers 3

Constatant qu'il a été demandé un rapport circonstancié à M DABO pour savoir si les remplaçants du match U16 D2 contre Fc Gagny étaient bien entrés en cours de jeu ou pas puisque sur la FMI aucun remplaçant n'aurait participé,

Constatant que M. DABO a transmis son rapport en précisant que M. Arda KAYSAVUK serait entré à la 20^è minute de jeu, M. Enes OZCELIK serait entré à la 33^è minute de jeu et M. Naël HAMDANE serait entré à la 37^è minute de jeu, soient tous en première mi-temps,

Constatant que M. TEDGA conteste ce minutage trouvant étrange que l'on puisse modifier ainsi une équipe au cours de la première mi-temps réaffirmant que MM. OZCELIK et KAYSAVUK n'ont pas participé à la rencontre, seul M. HAMDANE restant comme remplaçant,

Constatant que M. TEDGA appelle téléphoniquement certains de ses joueurs pour obtenir confirmation des remplacements (minutes),

Constatant que le Président de séance appelle M. DABO au téléphone pour valider sa version en rapport avec le document qu'il a transmis,

Constatant que M. DABO affirme avoir procédé à trois changements en première mi-temps et annonce les minutes,

Constatant que deux versions s'opposent,

Considérant que le Comité d'Appel doit se baser sur les procès-verbaux des matches à savoir les FMI et que M. Enes OZCELIK apparait bien sur la rencontre U16 D2 Villepinte Fc/Fc Gagny,

Considérant qu'en appel, l'Arbitre officiel maintient sa version des faits sur les remplacements effectués par Villepinte Fc, trois changements en première mi-temps dont M. OZCELIK,

Considérant que M. OZCELIK apparait en tant que remplaçant n'ayant pas participé à la rencontre U16 D3 à Aubervilliers alors que M. GREGBO KOGRENY affirme que ce joueur a bien joué lors de ce match,

Considérant que la FMI U16 D2 Villepinte Fc/Fc Gagny ainsi que la version de l'Arbitre doivent être retenus jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance pour dire match perdu par pénalité à Villepinte Fc 2 contre Montreuil Fc en U16D3 A du 11/2/24,

Débite Villepinte Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Le Président
M. Mori PAYE

Le Secrétaire de séance
M. Eric TEURNIER